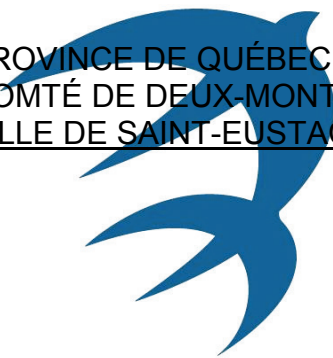


PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES
VILLE DE SAINT-EUSTACHE



RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 8 3 1



RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES
FONCIÈRES POUR L'ANNÉE 2014.

À une séance extraordinaire du Conseil municipal de la Ville de Saint-Eustache tenue le 11 décembre 2013 à 19 h 30 à la salle du Conseil, à la mairie de Saint-Eustache, à laquelle sont présents le maire, Monsieur Pierre Charron, les conseillers et conseillères : Michèle Labelle, André Biard, Janique-Aimée Danis, Patrice Paquette, Marc Lamarre, Julie Desmarais, Isabelle Lefebvre, Raymond Tessier, Nicole Carignan Lefebvre et Sylvie Mallette, formant le Conseil municipal sous la présidence du maire, ainsi que Messieurs Christian Bellemare, directeur général et Mark Tourangeau, greffier, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de décréter l'imposition de taxes foncières pour l'année 2013 ;

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 244.29 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 9 décembre 2013 ;

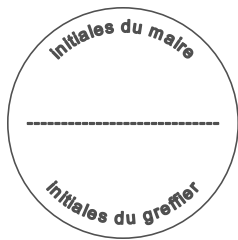
CONSIDÉRANT QU'aux termes d'une résolution adoptée à une assemblée tenue le 12 novembre 2012, le Conseil municipal a décrété l'étalement de la variation des valeurs imposables inscrites au rôle d'évaluation ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville fixe plusieurs taux de la taxation foncière générale sont les suivantes :
 - catégorie des immeubles non résidentiels;
 - catégorie des immeubles industriels;
 - catégorie des immeubles de six logements ou plus;
 - catégorie des immeubles agricoles;
 - catégorie des terrains vagues desservis;
 - catégorie résiduelle.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories. Ces catégories ont le sens qui leur est conféré par la *Loi sur la fiscalité municipale*.

2. Le taux de base pour l'année 2014 est fixé à 0,7240 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

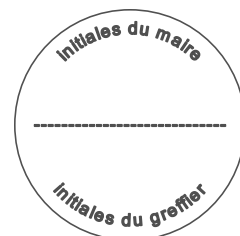


Règlement 1831
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

3. Pour l'année 2014, il est imposé et prélevé sur les biens-fonds imposables de la catégorie résiduelle, une taxe foncière générale de 0,7240 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.
4. Pour l'année 2014, il est imposé et prélevé sur les biens-fonds imposables de la catégorie des terrains vagues desservis une taxe foncière générale de 1,2786 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.
5. Pour l'année 2014, il est imposé et prélevé sur les biens-fonds imposables de la catégorie des immeubles agricoles, une taxe foncière générale de 0,7240 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.
6. Pour l'année 2014, il est imposé et prélevé sur les biens-fonds imposables de la catégorie des immeubles de six logements ou plus, une taxe foncière générale de 0,7240 \$, par cent dollars (100 \$) d'évaluation telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.
7. Pour l'année 2014, il est imposé et prélevé sur les biens-fonds imposables de la catégorie des immeubles industriels, une taxe foncière générale de 2,0460 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.
8. Pour l'année 2014, il est imposé et prélevé sur les biens-fonds imposables de la catégorie des immeubles non résidentiels une taxe foncière générale de 2,0460 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.
9. Afin de pourvoir à la constitution de la réserve financière du Fonds d'infrastructures patrimoniales, créée aux termes du règlement 1785, pour l'année 2014, il est imposé et prélevé sur tous les immeubles imposables de la Ville, une taxe foncière spéciale de 0,01 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.
10. Afin de pourvoir au remboursement payable en 2014 à l'égard des règlements d'emprunts à la charge de l'ensemble de la municipalité, il est imposé et prélevé sur les immeubles imposables, une taxe spéciale établie à un taux suffisant à cette fin et ce, sur la base de l'évaluation telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur. La trésorière est autorisée à établir un tel taux et à approprier à même les revenus généraux de l'exercice financier 2014, les sommes permettant d'assurer ledit remboursement.

Afin de pourvoir au remboursement payable en 2014 à l'égard des règlements d'emprunts autres que ceux mentionnés au paragraphe précédent, il est imposé et prélevé sur les immeubles imposables visés, une taxe spéciale établie à un taux suffisant à cette fin et ce, sur la base dont il est fait mention à chacun desdits règlements. La trésorière est autorisée à établir de tels taux afin d'assurer ledit remboursement.
11. Les propriétaires des immeubles dont il est fait mention aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 sont assujettis au paiement des taxes imposées aux termes du présent règlement.
12. Le compte de taxes inférieur à la somme de 300 \$ est payable en un seul versement au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Règlement 1831
VILLE DE SAINT-EUSTACHE



Dans les autres cas, le compte est payable en quatre (4) versements égaux aux dates suivantes:

- Le premier au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte;
- Le second au plus tard le 14 mai 2014;
- Le troisième au plus tard le 13 août 2014;
- Le quatrième au plus tard le 15 octobre 2014.

Seuls les versements non effectués dans les délais prévus sont exigibles. Ces versements échus portent intérêts au taux décrété par le Conseil.

13. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Pierre Charron, maire

Mark Tourangeau, greffier

Version non-officielle